



Direction des Services Techniques

Arrêté du Maire

Arrêté n° **DST-2024-306**

Objet : Règlementation de la salubrité et de la tranquillité publiques

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-28, L.2224-13 à L.2224-17,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que les articles R.1334-30 et suivants,

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.318-1 et suivants, R.412-44 à R.412-50

VU le Code Pénal et, notamment, les articles R.131-13, R.322-2, R.610-5, R.623-3, R.632-1 et R.635-8,

VU le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.5216-5, R.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, les articles L.211-11 et suivants, R.211-3, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1990 et du 20 Juillet 1992 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° DST 2017/418 du 4 août 2017, portant règlementation de la salubrité et de la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire et de rappeler les règles d'hygiène et de sécurité dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la précédente version du règlement notamment en raison du transfert de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

ARRETE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour but de réglementer les différentes nuisances liées aux problèmes de bruit, de propreté, d'hygiène, de pollution, de collecte et de stockage des déchets et ordures ménagères, d'odeur et d'esthétisme dans les propriétés privées, sur la voie publique, dans les lieux publics ou à proximité de ceux-ci, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de tous.

Le présent document s'applique sur tout le territoire de la Commune de Viroflay, sans restriction particulière et doit être respecté par toute personne habitant ou circulant de façon momentanée, sur la Commune de Viroflay.

CHAPITRE II - SALUBRITÉ

ARTICLE 2 - REJET DES EAUX

L'évacuation des eaux usées (eaux de lavage, huiles, détergents, eaux de cuisson...) ou des eaux pluviales d'origine privée sur la voie publique est rigoureusement prohibée.

De même, les rejets d'eaux, de quelque nature que ce soit sont interdits dans la forêt.

Toute demande de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande écrite et préalable auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS

3.1 - GENERALITES

Les propriétaires riverains ou leurs représentants légaux doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade.

Les propriétaires de cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau (risque de bouchage des bouches avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

3.2 - ENTRETIEN EN TEMPS DE NEIGE ET DE GEL

En vue de prévenir le risque de chute et d'accident, durant les périodes de gel et de neige, les propriétaires ou leurs représentants légaux sont obligatoirement tenus :

- de casser la glace, balayer et relever la neige au droit de leur façade, en cordon ou en tas disposés de façon à ne pas nuire à la circulation publique et à l'écoulement des eaux le long des caniveaux,
- de dégager un passage permettant la circulation des piétons, sur une largeur minimale de 0.90 m ou l'intégralité du trottoir si la largeur de ce dernier est inférieure à 0.90m.
- de répandre au-devant de leurs habitations et jusqu'à la chaussée du sel, du sable, des sciures ou des cendres.

Il est expressément défendu :

- de déposer dans la rue la neige provenant des cours et jardins,
- de laisser s'écouler sur la voie publique l'eau provenant des habitations,

- de glisser ou patiner sur les voies publiques ou dans tout autre lieu où cet exercice pourrait offrir des inconvénients pour la sécurité du passage, ou du danger pour ceux mêmes qui s'y livreraient.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION ET DEPOTS DES DECHETS

4.1 - GENERALITES

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune de Viroflay. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte des ordures ménagères et par les lois en vigueur.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de tous types de déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

4.2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets est une compétence transférée par la Commune de Viroflay à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (VGP). Pour toute information, les usagers sont invités à consulter le site internet de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ou à contacter la Direction de l'Environnement de cette dernière.

Le calendrier des jours de collecte par les services intercommunaux est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.

Les dépôts doivent être effectués conformément aux jours et heures fixés par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Après les heures de ramassage, aucun dépôt ne doit rester sur la voie publique.

Rappel : Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique, à toute heure de la nuit et du jour, des déchets de toute nature ou de les répandre notamment en fouillant les dépôts.

4.3 - LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS

Une collecte est assurée par les pharmacies participantes à la filière DASTRI dont la liste est disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Ce dispositif de collecte est uniquement à destination des particuliers en auto-traitement résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

ARTICLE 5 - BRULAGE ET ÉLIMINATION DES DÉTRITUS

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, notamment des déchets végétaux, est strictement interdit.

De même, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

ARTICLE 6 - BARBECUES ET FEUX DE PLEIN AIR

6.1 - REGLEMENTATION DES BARBECUES

L'utilisation des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson est formellement interdite :

- dans les lieux publics ou accessibles au public,
- sur les balcons et loggias des immeubles collectifs débordant sur le domaine public.

Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cadre, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson. L'organisateur s'assurera que les règles de sécurité édictées sont bien respectées.

Dans les zones pavillonnaires, les barbecues ne sont tolérés que dans la mesure où ils n'occasionnent aucune gêne olfactive, durable et régulière, pour les habitations voisines.

Tous les barbecues doivent être utilisés avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'accident. Par ailleurs, il est conseillé d'éviter d'organiser des barbecues pendant les périodes de canicule, et ce, même s'ils ne sont pas à proximité d'espaces végétalisés ou forestiers.

6.2 - REGLEMENTATION DES FEUX DE PLEIN AIR

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Viroflay, notamment dans les espaces naturels y compris dans les bois et forêts, d'allumer et de porter tous feux et de produire toute flamme.

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, braises, ...) à l'intérieur des bois, forêts, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

ARTICLE 7 - ANIMAUX

7.1 - NUISANCE ANIMALE

La présence d'animaux domestiques (y compris NAC) ou d'élevage risquant de nuire à la santé ou la salubrité publique dans une propriété bâtie ou non bâtie, est interdite. La Commune de Viroflay fera évacuer les dits animaux par le service d'hygiène et les remettra à une association de protection des animaux.

Après transmission du procès-verbal au Procureur de la République, une désinfection des lieux pourra être réalisée aux frais du contrevenant.

7.2 - CIRCULATION

a) Il est interdit d'abandonner les animaux sur la voie publique, dans les bois, parcs, squares et jardins publics ainsi que de les laisser divaguer sans surveillance dans ces mêmes lieux.

b) Les chiens peuvent circuler sur la voie publique, dans les bois, dans les parcs, squares et jardins publics, où leur présence est autorisée, mais impérativement tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

c) Tout chien ou chat circulant sur le domaine public et les voies ouvertes à la circulation publique doit porter un collier gravé ou un tatouage et/ou une puce électronique, avec le nom et le domicile de leur propriétaire ou, *a minima*, les coordonnées téléphoniques de leur propriétaire.

Les chiens et chats divagant, avec ou sans collier, pourront être capturés et mis en fourrière.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la police municipale, est sanctionnée par autant de contraventions qu'il y a d'animaux en divagation.

d) L'accès des animaux domestiques au marché couvert ou de plein air, aux magasins et supermarchés est formellement interdit. Cette disposition ne concerne pas les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant soit les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant les mentions « invalidité » ou « priorité pour personnes handicapées » soit la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

e) Il est expressément interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux errants notamment les chats et les pigeons, les renards et autres animaux sauvages. Cette interdiction est également applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles, ou lieux d'habitation lorsque cette pratique apporte une gêne au voisinage ou attire les rongeurs. En outre, il est interdit de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende selon les règles en vigueur.

f) Les chiens et les chats doivent être vaccinés contre la rage.

7.3 - DEJECTIONS

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder, immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Elles devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende, selon les règles en vigueur.

À cet effet, la Commune de Viroflay met à disposition des distributeurs de sacs pour déchets canins à travers la Commune. Une fois utilisés, ces sacs doivent être déposés dans une poubelle pour ordures ménagères et non abandonnés dans le caniveau ou tout autre lieu.

7.4 - CHIENS DANGEREUX

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires de chiens classés dangereux doivent posséder un permis de détention. Les formalités pour l'obtention dudit permis doivent être effectuées auprès de la Police municipale de Viroflay. Ces chiens doivent, pour circuler sur la voie publique, être constamment muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès des chiens de la première catégorie aux

transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit.

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation, ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

7.5 - GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

La capture des animaux errants relève du pouvoir de la police du Maire de Viroflay; en cas d'animaux errants ou accidentés sur le domaine public ou sur les voies ouvertes au public, les usagers sont invités à contacter la Police municipale au 06 83 25 01 68 ou par mail à l'adresse suivante : policemunicipale@ville-viroflay.fr. Cette dernière prendra attache auprès du gestionnaire de la fourrière animale qui procédera à la capture ou l'enlèvement de l'animal.

Les propriétaires des animaux identifiés seront avisés de leur capture. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde, d'identification et des éventuels frais de vétérinaire, le cas échéant.

Concernant les chats libres, non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux de la Commune, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de ces animaux afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification. Une fois cela fait, ils pourront être relâchés dans ces mêmes lieux. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article L. 211-11 du code général des collectivités territoriales, de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée ci-avant.

CHAPITRE III - TRANQUILLITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 8 - BRUIT

Principe : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

a) Ne doivent pas être émis des bruits susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- des émissions vocales et musicales,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- les dispositifs bruyants tels que des instruments de musique, des sifflets, des sirènes, des jouets ou tout appareil analogue,
- des réparations ou des réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

b) L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire de la Commune de Viroflay, en tout lieu public et privé.

Des autorisations pourront être accordées par la Commune de Viroflay et/ou la Préfecture des Yvelines (selon la réglementation en vigueur) sur demande écrite préalable, à titre exceptionnel, à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

c) L'usage d'armes à feu dans les voies et lieux publics ou ouverts au public et dans les propriétés privées est strictement interdit sur la Commune de Viroflay.

d) Concernant les systèmes d'alarmes et de sirènes sonores, en cas de déclenchement intempestif de ces systèmes, les services de police et gendarmerie ont la possibilité de constater le trouble à la tranquillité publique et les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique pourront être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

8.2 - BRUITS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

a) Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

b) Toute personne utilisant à l'intérieur de locaux ou en plein air, dans le cadre d'activités professionnelles, dans les propriétés privées, voies ou lieux publics, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises doivent interrompre ces travaux :

- avant 7H00, entre 12H00 et 13H00 et après 20H00 ~~entre 20H00 et 7H00~~ du lundi au vendredi,
- avant 8H00, entre 12H00 et 13H00 et après 19H00 le samedi,
- les dimanches et jours fériés,

sauf urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dérogations exceptionnelles, notamment pour des raisons de force majeure, pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

c) Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Dès 22 heures, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émersion sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

En cas de non-respect de cette disposition, ou en cas de non-respect des heures d'ouverture autorisées, l'établissement pourra être fermé.

8.3 - BRUITS DANS LES PROPRIETES PRIVEES

a) Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

b) Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H30,
- les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00,
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

Il est précisé que les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet alinéa mais relèvent des prescriptions de l'alinéa b) de l'article 8.2.

c) Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 9 - ODEURS ET FUMÉES

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc., sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

CHAPITRE IV - ESTHETIQUE

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS

10.1 - ENTRETIEN DES FACADES, CLOTURES ET ABORDS

Les propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis, riverains des voies publiques doivent contribuer à l'esthétique générale.

Conformément à l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales, les propriétés doivent être numérotées par une plaque visible de la rue, l'entretien du numérotage est du ressort du propriétaire.

Les propriétaires ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments, clôtures ainsi que des abords (espace vert) : en conformité avec les exigences de sécurité publique.

Le nettoyage des murs et des façades extérieures en limite de trottoir ou de chaussée et les opérations d'entretien courant ainsi que les travaux de plein air dans les parcelles privées doivent s'effectuer de manière à ne pas générer des désordres sur la voie publique.

10.2 - ELAGAGE ET ABBATAGE DES VEGETAUX JOUXTANT LA VOIE PUBLIQUE

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux (sentes, chemins) et des voies privées ouvertes à la circulation publique doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques, les chemins ruraux ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

En bordure des voies publiques, des chemins ruraux ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants légaux, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET D'ENTRETIEN

Pour toute construction ou modification (clôture, façade ...), travaux de construction, de rénovation et d'entretien, une demande d'autorisation doit être déposée en mairie conformément aux différents arrêtés, codes et règlements en vigueur.

Les échafaudages et matériaux afférant à des travaux en cours ne doivent pas constituer d'obstacle à la libre circulation des véhicules et des piétons. Ils doivent être éclairés à la diligence et aux frais de l'intervenant sous son unique responsabilité. L'éclairage consiste en un ou plusieurs points lumineux, d'une intensité suffisante, pour signaler, dans chaque sens, les échafaudages ou dépôts à partir d'une distance minimum de 50 mètres et au droit du chantier.

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation (benne, échafaudage, ...) conformément à l'arrêté d'occupation du domaine public. Une demande d'autorisation doit être déposée en Mairie avant toute utilisation de grue. Cette demande sera transmise en préfecture.

Tous les travaux de remise en état des trottoirs et de la chaussée consécutifs à des branchements à l'égout, à la création de bateau de porte, à des travaux immobiliers, etc. sont à la charge des propriétaires mais seront réalisés conformément à l'arrêté de coordination des travaux et au règlement de voirie s'y référant.

ARTICLE 12 - BATTAGE DES TAPIS

Il est formellement interdit de secouer les tapis, tenture, objet de literie ... ainsi que tout objet ayant servi au nettoyage des maisons ou appartements, dans les cours, courettes et sur la voie publique au-delà de 8H00 du matin.

ARTICLE 13 - ETENDAGE DU LINGE

L'étendage du linge est formellement interdit sur les balcons, appuis des fenêtres, cadres saillants, volets, persiennes ou installations quelconques donnant sur la voie publique ou espace la jouxtant directement. L'étendage du linge ne doit pas être visible de la voie publique même lorsqu'il est effectué en zone pavillonnaire ou à l'intérieur d'une résidence.

L'étendage de literie sur les appuis de fenêtres, est toléré en raison des nécessités ménagères le matin jusqu'à 11H00 seulement pour une courte durée.

ARTICLE 14 - ENSEIGNE ET PUBLICITE

La publicité, les enseignes et pré enseignes sont réglementées à l'intérieur de l'agglomération de VIROFLAY par un arrêté municipal délimitant les formes et les zones de publicité autorisées.

L'affichage sauvage est interdit sur toute la Commune.

Les affiches, peintures ou tout autre procédé de publicité ou de propagande ne peuvent être effectués qu'aux endroits autorisés par les services communaux.

Les panneaux publicitaires à caractères commercial sont soumis à autorisation.

Les panneaux officiels et associatifs doivent être respectés.

ARTICLE 15 - GRAFFITIS

Les graffitis sont expressément interdits sur le territoire de la Commune de Viroflay, sur les panneaux, le mobilier urbain, les murs de propriétés privées ou publiques. Tout contrevenant se verra dressé un procès-verbal et devra supporter les frais de nettoyage.

En cas de graffitis sur une façade visible depuis le domaine public, le propriétaire est tenu de procéder à leur effacement dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 - PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES

Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Commune de Viroflay, de jour et de nuit, sauf autorisation spéciale du Maire, la photographie et les prises de vues à but commercial, les opérations de photographie avec mise en scène et figuration ainsi que celles comportant l'usage de voiture ou camion portant les appareils et accessoires nécessaires à ces opérations.

CHAPITRE V - EXECUTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal. Des exceptions éventuelles feront l'objet d'arrêtés spécifiques pris sous la forme légale. Les dispositions du présent arrêté remplacent et annulent toutes les dispositions, se rapportant au même objet et déterminées par les arrêtés municipaux antérieurs.

L'arrêté municipal n° DST 2017/418 du 4 août 2017, portant règlementation de la salubrité et de la tranquillité publiques, est abrogé.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent de police municipale habilité à cet effet et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - LES VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 28 JUIN 2024

Transmis en Préfecture le :



Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20240628-DST-2024-306-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024